

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

DÉCISION N° 2016-PDG-0016

Ligne directrice sur l'agrégation des données sur les risques et la notification des risques

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux fédérations de caisses, après consultation du ministre des Finances (le « Ministre ») et des fédérations, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 565 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévue à l'article 565 de la LCSF, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 22 octobre 2015 [(2015) vol. 12, n° 42, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de la *Ligne directrice sur l'agrégation des données sur les risques et la divulgation des risques* (la « ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de la ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu la consultation auprès de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, conformément à l'article 565 de la LCSF;

Vu la consultation effectuée auprès du Ministre, conformément à l'article 565 de la LCSF;

Vu le projet de la *Ligne directrice sur l'agrégation des données sur les risques et la divulgation des risques* proposé par la Direction principale de l'encadrement des institutions financières, de la résolution et de l'assurance-dépôts et la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité de donner celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur l'agrégation des données sur les risques et la divulgation des risques*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La *Ligne directrice sur l'agrégation des données sur les risques et la divulgation des risques* prend effet le 1^{er} février 2016.

Fait le 29 janvier 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

**Ligne directrice sur l'agrégation des données sur les risques et la divulgation des risques
(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565)**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié la Ligne directrice sur l'agrégation des données sur les risques et la divulgation des risques (la « Ligne directrice ») s'appliquant aux fédérations de caisses le 1er février 2016.

La Ligne directrice est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca sous l'onglet « Institutions de dépôt » à la rubrique « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Mauricio Reyes
Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4527
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique mauricio.reyes@lautorite.qc.ca

Le 4 février 2016



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR L'AGRÉGATION DES DONNÉES SUR LES RISQUES ET LA DIVULGATION DES RISQUES

Février 2016

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
Champ d'application	4
Prise d'effet et processus de mise à jour	5
Introduction	6
Orientations générales	8
1. Gouvernance et infrastructure	9
2. Capacité d'agrégation des données sur les risques.....	11
3. Pratiques de divulgation des risques	13
4. Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente	14

Préambule

La présente ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'interprétation, l'exécution et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes de saine gestion et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités. À cet égard, la ligne directrice illustre des façons de se conformer aux principes énoncés.

Note de l'Autorité

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doivent reposer la gestion saine et prudente et les saines pratiques commerciales d'une institution financière et, conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuie.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques en matière d'agrégation des données sur les risques et la divulgation des risques.

Champ d'application

La *Ligne directrice sur l'agrégation des données sur les risques et la divulgation des risques* est applicable à toute fédération de caisses régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3.

Les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toute fédération de caisses et son groupe¹, le cas échéant, visés par le champ d'application.

¹ La *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 définit le « groupe » de la façon suivante: « 3. Une fédération et les caisses qui en sont membres, le fonds de sécurité constitué à la demande de cette fédération, ainsi que toute autre personne morale ou société contrôlée par l'une de ces caisses ou cette fédération constituent **un groupe** ».

Prise d'effet et processus de mise à jour

La *Ligne directrice sur l'agrégation des données sur les risques et la divulgation des risques* est effective à compter du 1^{er} février 2016.

En regard de l'obligation légale des institutions de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce qu'elle soit mise en œuvre dès sa prise d'effet. Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra vérifier si cet encadrement permet à l'institution de répondre aux exigences prescrites par la loi.

Cette ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière d'agrégation des données sur les risques et de divulgation des risques et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance menés auprès des institutions financières visées.

Introduction

Lors de la dernière crise financière mondiale, plusieurs institutions d'importance ont peiné à divulguer leurs données portant sur les risques, souvent dans des délais très courts demandés alors par les régulateurs ou d'autres intervenants du marché, comme les agences de notation. L'inadéquation des technologies de l'information des institutions financières d'importance systémique par rapport aux risques financiers auxquels elles étaient confrontées ainsi que la capacité desdites institutions à intégrer toute l'information sur les risques des différents secteurs d'activité a été fortement remise en question. Il en est résulté que la viabilité de certaines de ses institutions de même que la stabilité de leur marché ont été mises en péril.

En réponse à cette crise, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le « Comité de Bâle ») a entrepris un ensemble de réformes dans le but d'optimiser les pratiques de régulation, de surveillance et de gestion de risques de l'industrie.

Parmi les objectifs poursuivis par ces réformes s'y retrouve le renforcement de la transparence et de la divulgation des institutions. Dans ce contexte, le Comité de Bâle a publié le document intitulé *Principes aux fins de l'agrégation de données sur les risques et de la notification des risques*² dans le but de renforcer la capacité des institutions d'importance systémique à agréger et à divulguer leurs données relatives aux risques. Le document présente quatorze principes couvrant les sujets suivants : la gouvernance et l'infrastructure, la capacité d'agrégation des données sur les risques, les pratiques de divulgation des risques et le rôle du superviseur.

Dans cette perspective, tel que préconisé par la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*³, il importe que l'Autorité ainsi que les divers intervenants du marché puissent avoir accès aux rapports intégrés sur les risques importants auxquels les institutions sont exposées, particulièrement celles dont toute menace à leur viabilité aurait le potentiel de provoquer une crise systémique.

L'Autorité adhère aux principes des principaux organismes de régulation internationaux, notamment ceux du Comité de Bâle et de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA), qui favorisent une meilleure intégration et divulgation de l'information sur les risques permettant aux institutions financières de mieux anticiper les problématiques susceptibles d'atteindre leur viabilité

Ainsi, dans l'esprit d'adapter le document du Comité de Bâle à toute fédération de caisses, l'Autorité considère essentiel d'établir ses orientations quant à la gouvernance et l'infrastructure requises pour l'optimisation des processus ainsi qu'aux orientations ponctuelles sur la capacité d'agrégation de données sur les risques et sur les pratiques de divulgation de ces risques.

² COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE. *Principes aux fins de l'agrégation des données sur les risques et de la notification des risques*, janvier 2013.

³ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, avril 2009, mise à jour en mai 2015.

Par son habilitation prévue à la *Loi sur les coopératives de services financiers* (« LCSF »)⁴, l'Autorité donne la présente ligne directrice à toute fédération de caisses, signifiant ainsi expressément ses attentes en matière d'agrégation des données sur les risques et la divulgation de ces risques.

⁴ RLRQ, c. C-67.3, article 565.

Orientations générales

L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières mettent en place un cadre leur permettant d'agréger adéquatement toutes les données sur les risques matériels et de les divulguer aux intervenants du marché de façon précise, opportune et adaptée aux circonstances. Une fois mis en œuvre, ce cadre devrait permettre l'optimisation de la gestion intégrée de risques des institutions.

L'Autorité s'attend à ce que l'information portant sur les risques qui est divulguée par les institutions soit efficacement agrégée, et ce, pour tous les secteurs d'activité dans lesquels elles opèrent. Cette information doit être communiquée en temps opportun aux instances décisionnelles, ainsi qu'aux différents intervenants du marché, conformément à la nature des risques auxquels elles font face et de leur impact sur le profil de risque de l'institution.

L'agrégation et la divulgation des données sur les risques doivent être possibles en tout temps, notamment en temps de crise ou de changement organisationnel majeur, tels que les fusions ou les acquisitions. Le conseil d'administration et la haute direction pourraient, par exemple, s'en servir afin d'évaluer que l'offre de nouveaux produits ou services ne nuise pas au profil de risques de l'institution.

L'Autorité s'attend aussi à ce que les institutions financières optimisent leur procédure de contrôle sur la qualité de l'information divulguée dans le but de présenter l'information la plus précise possible sur leur exposition agrégée aux risques. Cette procédure doit être adaptée au sein des différentes entités faisant partie de l'institution, même celles qui sont, par exemple, issues d'un processus de fusion.

En outre, l'Autorité s'attend à ce que le processus d'agrégation et de divulgation des données sur les risques demeure continuellement adaptable, de façon à ce que les institutions financières puissent produire des rapports *ad hoc* à partir de l'infrastructure de l'information sur les risques disponible. Cette capacité d'adaptation est aussi nécessaire afin de pouvoir évaluer l'impact des risques émergents.

Ultimement, la mise en œuvre de la présente ligne directrice devrait permettre l'optimisation de la gestion intégrée de risques et constituer un outil important de la prise de décisions stratégiques.

1. Gouvernance et infrastructure

L'Autorité s'attend à ce que la mise en œuvre d'une initiative d'agrégation et de divulgation des données sur les risques compte sur la participation des instances ayant une responsabilité sur ces données. En outre, l'Autorité s'attend à ce que les institutions mandatent une fonction responsable de veiller à la gestion du contrôle de la qualité des données sur les risques tout au long de leur cycle de vie.

Cette orientation devrait faire partie du programme de gouvernance d'une institution financière, tel qu'énoncé par la *Ligne directrice sur la gouvernance*⁵. Ainsi, le conseil d'administration devrait veiller à ce que les membres de la haute direction comptent sur une expertise dans la gestion de technologies de l'information. Puisque la haute direction est responsable de voir à l'efficacité de la structure organisationnelle, elle devrait, dans cette optique, s'assurer de la cohérence entre les mesures de contrôle devant être instaurées pour la mise en œuvre de rapports intégrés sur les risques et l'efficacité souhaitée pour la divulgation de ces risques.

Une politique visant la protection de la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données devrait être approuvée par le conseil d'administration, conformément aux rôles et responsabilités qui lui sont dévolus dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*. À son tour, la haute direction de l'institution devrait s'assurer de la mise en œuvre de cette politique, laquelle permettra la standardisation⁶ des processus d'agrégation et de divulgation des données sur les risques.

Comme la mise en œuvre d'une initiative d'agrégation et de divulgation des données sur les risques implique toute l'organisation, il importe d'assurer la participation de toutes les instances ayant une responsabilité à l'égard de ces données, notamment la gestion de risques, la conformité, la gestion des technologies de l'information, les finances, la gestion de capital et trésorerie et les fonctions de contrôle.

L'institution devrait également s'appuyer sur une fonction indépendante pour la validation de ses processus d'agrégation et de divulgation des données sur les risques, conformément aux attentes en matière de supervision indépendante des activités, établis dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*. Cette fonction devrait être en mesure de confirmer que ces processus correspondent au profil de risque de l'institution et que la politique de protection de données sur les risques est respectée par toutes les parties prenantes, notamment, les cadres, employés, consultants et tierces parties. De plus, la fonction indépendante devrait s'assurer de coordonner ses travaux avec ceux du chef de la gestion des risques ou du membre de la haute direction ayant reçu ce mandat.

Étant donné que la capacité d'agrégation des données de risques pourrait être modifiée par un changement organisationnel majeur (p. ex. cession, acquisition, fusion), le conseil d'administration et la haute direction devraient considérer ces modifications dans

⁵ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2009.

⁶ Selon l'*International Standards Organisation (ISO)*, une norme (standard en anglais) est un document qui définit des exigences, des spécifications, des lignes directrices ou des caractéristiques à utiliser systématiquement pour assurer l'aptitude à l'emploi des matériaux, produits, processus et services.

le cadre des processus de revue diligente. La capacité d'agrégation devra être préservée dans tous les secteurs d'activité où l'institution est présente, en particulier dans ceux ayant modifié leur architecture des technologies de l'information ou dans ceux ayant conçu et mis en œuvre un nouveau produit. Toute limitation importante détectée sur cette capacité devra être portée à l'attention du conseil d'administration et de la haute direction.

Pour ce qui est de l'infrastructure, l'Autorité s'attend à ce que l'institution mandate une fonction responsable de veiller à la gestion du contrôle de la qualité des données sur les risques tout au long de leur cycle de vie. Cette fonction pourrait être assumée par un responsable de la haute direction, conformément aux attentes mentionnées ci-dessus en matière de supervision indépendante.

Cette fonction devrait aussi garantir la fiabilité de l'infrastructure technologique requise pour la gestion de ces données, tant dans les périodes de fonctionnement normal qu'en temps de crise. L'Autorité s'attend à ce que l'institution vise l'intégration de l'architecture et les taxonomies de données de ses différents secteurs d'activité. La standardisation des identifiants de données (p. ex., clients, nombre de comptes), ainsi que l'information sur les caractéristiques de données sur les risques dans toutes les applications utilisées par l'institution devraient faire partie de cette initiative. L'avancement de ce projet de standardisation devra être documenté, validé et mis à la disposition de l'Autorité.

Étant donné l'importance de compter sur une infrastructure technologique solide pour réussir l'agrégation et la divulgation des données sur les risques, l'Autorité s'attend à ce que les institutions optimisent leur infrastructure des technologies de l'information.

Une telle optimisation pourrait s'achever en limitant l'obtention de rapports à partir de procédures manuelles de même qu'en facilitant les flux des données entre les différents secteurs d'activité où l'institution opère, le cas échéant. L'évolution d'une telle initiative devra être validée par la fonction indépendante en s'assurant de l'engagement des responsables de tous les secteurs d'activité.

Le plan de continuité des affaires de l'institution devrait considérer l'impact que certains incidents majeurs pourraient avoir sur la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données sur les risques⁷. Cet impact devra être quantifié à partir de techniques telles que les simulations de crises, les indicateurs d'objectif de temps de récupération et les processus d'actualisation.

⁷ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités*, avril 2010.

2. Capacité d'agrégation des données sur les risques

L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières s'assurent de l'exactitude, de l'adaptabilité ainsi que de l'opportunité d'obtenir des données sur les risques matériels, et ce, à partir de la mise en place d'un cadre de contrôle sur le processus d'agrégation de ces données. L'Autorité s'attend, en outre, à ce que la capacité d'agrégation de données sur les risques soit toujours efficace, même en temps de crise.

L'institution devrait avoir un cadre de contrôle strict sur tout le processus de production de données sur les risques. Ce cadre devrait comprendre des contrôles sur les données générées par des fournisseurs externes, lesquels devront offrir leurs services en respectant les principes de gouvernance des ententes d'impartition⁸.

Dans le cas d'une institution œuvrant dans différents secteurs d'activité, ou encore au sein de plusieurs juridictions, il est recommandé d'établir des paramètres communs pour déterminer la matérialité des risques. Il est aussi attendu que l'institution adopte une procédure permanente de réconciliation entre les données provenant de différentes sources ainsi qu'entre les différents types de données, en fonction des attentes de précision et d'exactitude de données et en lien avec leur profil de risques. Cette procédure doit faciliter l'analyse de différences entre les sources (qualitatives et quantitatives) afin, conséquemment, de procéder aux épurations nécessaires avant l'agrégation des données.

La fonction indépendante devant procéder à la validation des processus d'agrégation et divulgation des données sur les risques, mentionnée dans la section précédente, devra disposer d'un accès privilégié et permanent à tous les logiciels utilisés pour la production de données sur les risques de l'institution. Dans le cas où des défauts de conformité étaient constatés, les instances responsables, ainsi que la haute direction, devront rapidement être informées afin que des actions correctrices puissent être appliquées dès que possible.

De plus, la fonction indépendante devra veiller en continu à ce que l'information sur tous les risques soit agrégée de façon cohérente, sans toutefois viser une uniformisation des unités de mesure des risques. De plus, l'Autorité s'attend à ce que les institutions lui déclarent des erreurs ou omissions matérielles dans la divulgation des risques et qu'une procédure soit mise en œuvre pour mitiger la fréquence et l'impact de ce type d'erreurs.

De façon continue, mais en période de crise plus spécifiquement, l'institution devra s'assurer de pouvoir répondre efficacement à toute demande d'agrégation de données sur les risques, lesquelles pourront provenir de l'Autorité ou d'autres intervenants du marché, tels que la banque du Canada ou les agences de notation.

Le cadre de gestion intégrée de risques devrait permettre à l'institution de générer rapidement l'information sur les risques matériels auxquels elle est exposée. Pour ce faire, il est souhaitable que les exigences de temps de mise en production de chaque

⁸ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition*, décembre 2010.

rapport de risque soient spécifiées au préalable. Toutefois, il importe de mentionner que la rapidité dans la capacité d'agrégation, ainsi que dans la divulgation des données sur les risques, ne devrait jamais s'effectuer au détriment de la précision, l'intégrité, l'exhaustivité et l'adaptabilité de ces données.

Comme les demandes d'information sur les risques proviennent de différents intervenants et que les besoins particuliers ne suivent pas nécessairement les mêmes paramètres et les mêmes délais, l'institution doit s'assurer que ses systèmes et procédures puissent s'adapter efficacement pour permettre la personnalisation de rapports (notamment par secteur d'activité, région, ou moyen de distribution). Cette adaptabilité est essentielle au moment de considérer de nouvelles situations, tant à l'interne qu'à l'externe, ayant le potentiel de nuire au profil de risque de l'institution.

3. Pratiques de divulgation des risques

L'Autorité s'attend à ce que les rapports sur les risques, en particulier ceux destinés aux instances décisionnelles, reflètent l'appétit et les niveaux de tolérance aux risques de l'institution financière. Ces rapports doivent également permettre aux parties prenantes de suivre clairement l'évolution de l'exposition aux risques de l'institution ainsi que l'efficacité et l'efficience des mesures pour leur traitement.

Étant donné que les rapports sur les risques sont utilisés par la haute direction et le conseil d'administration, principalement dans la prise de décisions stratégiques, leurs attentes en matière de rapport, notamment quant au niveau de granularité requis pour l'information sur les risques ainsi que la fréquence attendue et les délais accordés pour leur présentation devront être clairement divulgués à toutes les parties prenantes de l'institution.

Plus une institution est complexe, moins l'utilisation de systèmes manuels pour la divulgation des risques ne sera tolérée. Toutefois, indépendamment du degré d'automatisation des systèmes utilisés, toute institution devra adéquatement documenter ses exigences de divulgation des risques, incluant au besoin une explication de l'utilisation des systèmes manuels ainsi que l'effet de ce choix sur l'exactitude de l'information générée et les actions envisagées pour mitiger les risques inhérents associés. Cette documentation devra être validée par la fonction indépendante afin de s'assurer de présenter toute anomalie importante à la haute direction et au conseil d'administration.

Ces rapports doivent également permettre de suivre l'évolution de l'exposition aux risques de chaque institution, ainsi que d'évaluer l'efficacité et l'efficience des mesures pour leur traitement. Il est essentiel que la présentation de données illustrant cette évolution soit accompagnée d'une analyse adaptée aux différents destinataires, incluant, au besoin, une explication sur les limitations liées à la divulgation des données sur les risques et les mesures envisagées pour les mitiger. Le conseil d'administration et la haute direction ainsi que tout autre destinataire de ces rapports devront signaler, à l'instance responsable, ceux qui ne correspondent pas aux attentes ou qui ne reflètent pas l'appétit ou les niveaux de tolérance aux risques de l'institution.

D'autre part, il est fondamental que l'instance responsable de générer ces rapports vérifie l'exactitude de l'information à divulguer. Tel que mentionné précédemment, ces rapports peuvent provenir d'une multitude de sources d'information. Ultiment, l'institution demeure responsable de les classer, les agréger et les présenter d'une façon claire et adaptée aux circonstances. Pour y arriver, l'institution devrait s'assurer de préparer et mettre en œuvre toutes les règles de validation nécessaires pour garantir la cohérence des données de risques présentées. Comme ces règles sont nécessairement dynamiques, du fait que les sources seront continuellement modifiées, des contrôles devront être mis en place sur ces règles, et leur efficacité devra être validée par la fonction indépendante. Ces contrôles devront s'intégrer au cadre du contrôle interne de l'institution et être supportés par des descriptifs de règles en vigueur, utilisant des conventions concrètes et simples.

4. Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder, dans le cadre de ses travaux de surveillance, à l'évaluation du degré d'observance des principes et orientations énoncés dans la présente ligne directrice.

En conséquence, l'efficacité et la pertinence des stratégies, politiques et procédures mises en place, la qualité de la supervision et le contrôle exercés par le conseil d'administration et la haute direction seront évalués.

Les pratiques en matière d'agrégation et de divulgation des données sur les risques évoluent constamment. L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière connaissent les meilleures pratiques en la matière et se les approprient dans la mesure où celles-ci répondent à leurs besoins.



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

RISK DATA AGGREGATION AND RISK DISCLOSURE GUIDELINE

February 2016

TABLE OF CONTENTS

Preamble	3
Scope	4
Coming into effect and updating	5
Introduction	6
General guidance	7
1. Governance and infrastructure	8
2. Risk data aggregation capabilities	10
3. Risk disclosure practices	12
4. Supervision of sound and prudent management practices	13

Preamble

The *Autorité des marchés financiers* (the “AMF”) establishes guidelines setting out its expectations with respect to financial institutions’ legal requirement to follow sound and prudent management practices. This guideline therefore covers the interpretation, execution and application of this requirement.

The AMF favours a principles-based approach rather than a specific rules-based approach. As such, the guidelines provide financial institutions with the necessary latitude to determine the requisite strategies, policies and procedures for implementation of such management principles and to apply sound practices based on the nature, size and complexity of their activities. In this regard, this guideline illustrates how to comply with the stated principles.

AMF Note

The AMF considers governance, integrated risk management and compliance (GRC) as the foundation stones for the sound and prudent management and sound commercial practices of financial institutions and, consequently, as the basis for the prudential framework provided by the AMF.

This guideline is part of this approach and sets out the AMF’s expectations regarding risk data aggregation and risk disclosure practices.

Scope

The *Risk Data Aggregation and Risk Disclosure Guideline* is applicable to federations of credit unions governed by *An Act respecting financial services cooperatives*, CQLR, c. C-67.3.

The generic terms “financial institution” and “institution” refer to any federation of credit unions and its group,¹ as applicable, covered by the scope of this guideline.

¹ *An Act respecting financial services cooperatives*, CQLR, c. C-67.3 defines “group” as follows: “**3.** A federation and its member credit unions, together with the security fund established at the request of the federation and any other legal person or partnership controlled by one of the credit unions or by the federation, form **a group.**”

Coming into effect and updating

The *Guideline Governing Risk Data Aggregation and Risk Disclosure* is effective as of February 1, 2016.

With respect to the legal requirement of institutions to follow sound and prudent management practices, the AMF expects this guideline to be implemented as soon as it comes into effect. Where an institution has already implemented such a framework, the AMF may verify whether such a framework enables it to comply with the legal requirements.

This guideline will be updated based on risk data aggregation and risk disclosure developments and observations noted during the monitoring of the financial institutions covered.

Introduction

During the latest global financial crisis, many major institutions had difficulty disclosing their risk data, which was often required with little lead time by regulators or other market participants such as rating agencies. The inadequacy of the information technology used by systemically important financial institutions with respect to the financial risks they faced, as well as the capability of said institutions to incorporate all the information on risks from the various activity sectors, was seriously questioned. As a result, the viability of some of these institutions and the stability of their markets were jeopardized.

In response to this crisis, the Basel Committee on Banking Supervision (the “Basel Committee”) undertook a series of reforms so as to optimize the industry’s regulatory, monitoring and risk management practices.

Among the objectives of these reforms is strengthening the transparency and disclosure of institutions. In this context, the Basel Committee published a document titled *Principles for effective risk data aggregation and risk reporting*² so as to strengthen the capability of systemically important institutions to aggregate and disclose their risk data. The document presents fourteen principles covering the following topics: governance and infrastructure, risk data aggregation capabilities, risk disclosure practices and supervisor’s role.

From this perspective, as outlined in the *Integrated Risk Management Guideline*,³ it is important for the AMF and the various market participants to be able to access integrated reports on the major risks to which institutions are exposed, especially those for which any threat to their viability could provoke a systemic crisis.

The AMF adheres to the principles of the main international regulatory bodies, including those of the Basel Committee and of the International Association of Insurance Supervisors (IAIS), which foster enhanced integration and disclosure of information on risks, enabling financial institutions to better anticipate issues likely to affect their viability.

In an effort to adapt the Basel Committee document to federations of credit unions, the AMF therefore considers it essential to establish guidance as to the governance and infrastructure required for the optimization of processes, as well as *ad hoc* guidance on risk data aggregation capabilities and practices for disclosing these risks.

Pursuant to the authority conferred upon it under *An Act respecting financial services cooperatives* (FSCA),⁴ the AMF is issuing this guideline expressly to inform federations of credit unions of its expectations regarding risk data aggregation and the disclosure of these risks.

² Basel Committee on Banking Supervision. *Principles for effective risk data aggregation and risk reporting*, January 2013.

³ Autorité des marchés financiers. *Integrated Risk Management Guideline*, April 2009, updated May 2015.

⁴ CQLR, c. C-67.3, s. 565.

General guidance

The AMF expects financial institutions to implement a framework enabling them to properly aggregate all material risk data and to disclose them to market participants in an accurate, timely manner appropriate to the circumstances. Once implemented, this framework should enable institutions to optimize their integrated risk management.

The AMF expects the information on risks that is disclosed by institutions to be effectively aggregated, for all business sectors in which they operate. This information must be communicated to decision-making bodies and market participants in a timely manner, in accordance with the nature of the risks they face and their impact on the institution's risk profile.

Risk data aggregation and disclosure must be possible at any time, in particular in times of crisis or of major organizational change, such as mergers and acquisitions. The board of directors and senior management could, for instance, use such aggregation and disclosure to make sure new products and services do not adversely affect the institution's risk profile.

The AMF also expects financial institutions to optimize their control procedure as regards the quality of information disclosed so as to present the most accurate information possible on aggregated risk exposure. This procedure must be adapted to the various entities that are part of the institution, even those arising, for example, from a merger transaction.

Furthermore, the AMF expects the risk data aggregation and disclosure process to be able to adapt on an ongoing basis, so that financial institutions can produce *ad hoc* reports based on the available risk information infrastructure. This adaptation capability is also required in order to assess the impact of emerging risks.

The implementation of this guideline should ultimately help optimize integrated risk management and serve as an important strategic decision-making tool.

1. Governance and infrastructure

The AMF expects the implementation of a risk data aggregation and disclosure initiative to rely on the participation of bodies with responsibility for these data. It therefore expects institutions to appoint a function in charge of monitoring the management of the quality controls in respect of risk data throughout their life cycle.

This guidance should be part of a financial institution's governance program, as stated in the *Governance Guideline*.⁵ Thus, the board of directors should see to it that senior management relies on expertise in the management of information technology. Since senior management is responsible for the effectiveness of the organizational structure, it should, in this respect, ensure the coherence between the control measures to be adopted for implementing integrated risk reports and the efficiency being sought for the disclosure of these risks.

A policy to protect data confidentiality, availability and integrity should be approved by the board of directors, in accordance with its roles and responsibilities under the *Governance Guideline*. In turn, the institution's senior management should ensure the implementation of this policy, which will enable the standardization⁶ of the risk data aggregation and disclosure processes.

As the implementation of a risk data aggregation and disclosure initiative involves the entire organization, it is important to ensure the participation of all bodies with responsibility for these data, including risk management, compliance, information technology management, finance, capital management and treasury, and control functions.

The institution should also draw on an independent function for the validation of its risk data aggregation and disclosure processes, in accordance with expectations related to the independent oversight of activities set out under the *Governance Guideline*. This function should be able to confirm that these processes reflect the institution's risk profile and that the risk data protection policy is adopted by all stakeholders, including managers, employees, consultants and third parties. Furthermore, the independent function should co-ordinate its work with that of the chief risk officer or member of senior management in charge of this mandate.

Given that the risk data aggregation capability could be modified by a major organizational change (such as an assignment, acquisition or merger), the board of directors and senior management should take this into account as part of the due diligence review processes. The aggregation capability should be preserved in all business sectors where the institution operates, especially in those that have changed their information technology infrastructure and those that have developed and

⁵ Autorité des marchés financiers. *Governance Guideline*, April 2009.

⁶ According to the International Standards Organisation (ISO), a standard is a document that provides requirements, specifications, guidelines or characteristics that can be used consistently to ensure that materials, products, processes and services are fit for their purpose.

implemented a new product. Any major limitation detected in this capability will have to be reported to the board of directors and senior management.

As for infrastructure, the AMF expects the institution to appoint a function in charge of monitoring the management of the quality controls in respect of risk data throughout their life cycle. This function could be performed by a member of senior management, in accordance with the above-mentioned independent oversight expectations.

This function should also guarantee the reliability of the technology infrastructure required to manage the data, in periods of normal operation as well as times of crisis. The AMF expects the institution to target architecture integration and data taxonomies at its various business sectors. The standardization of data identifiers (e.g. clients, number of accounts) and the information on the risk data characteristics in all the applications used by the institution should be included in this operation. The progress achieved by this standardization project will have to be documented, validated and made available to the AMF.

Given the importance of a solid technology infrastructure for the successful aggregation and disclosure of risk data, the AMF expects institutions to optimize their information technology infrastructure.

The last step in this optimization could be to limit the production of reports manually and facilitate the flow of data between the different business sectors in which the institution operates, as applicable. The evolution of such an operation will have to be validated by the independent function, while making sure the heads of all the business sectors are on board.

The institution's business continuity plan should consider the potential impact of major incidents on the confidentiality, availability and integrity of risk data.⁷ This impact should be quantified using techniques such as crisis simulations, recovery time objective indicators and update processes.

⁷ Autorité des marchés financiers. *Business Continuity Management Guideline*, April 2010.

2. Risk data aggregation capabilities

The AMF expects financial institutions to ensure the accuracy, adaptability and timeliness of material risk data, based on the implementation of a control framework governing the data aggregation process. Furthermore, the AMF expects the risk data aggregation capability to be effective at all times, even in a crisis.

Institutions should have a strict control framework for the entire risk data production process. This framework should include controls on the data generated by external suppliers, which will have to deliver their services in compliance with the governance principles contained in outsourcing arrangements.⁸

In cases where an institution operates in different business sectors, or in multiple jurisdictions, it is advisable to establish common parameters to determine whether risks are material. It is also expected that the institution will adopt a permanent reconciliation procedure between the data from different sources and between different types of data, based on expectations for data precision and accuracy and in relation to their risk profile. This procedure must facilitate the analysis of differences between sources (qualitative and quantitative) in order to proceed with the necessary purging before data aggregation.

The independent function responsible for the validation of the risk data aggregation and disclosure processes mentioned in the previous section will need to have special and permanent access to all the software used for the production of the institution's risk data. Should compliance breaches be observed, the bodies responsible as well as senior management will have to be promptly informed so that corrective actions can be implemented as soon as possible.

Moreover, the independent function will have to continuously ensure that all risks are aggregated consistently, but without necessarily targeting the standardization of risk measurement units. In addition, the AMF expects the institutions to report any material risk disclosure errors or omissions and to implement a procedure to mitigate the frequency and impact of such errors or omissions.

On an ongoing basis and more specifically during a crisis, the institution will have to make sure it can effectively meet all risk data aggregation requests, which may be made by the AMF or other market participants such as the Bank of Canada or rating agencies.

The integrated risk management framework should allow the institution to quickly generate information on the material risks it is exposed to. To do so, it is advisable to specify beforehand the time required to produce each risk report. However, note that speed in the aggregation capability and in risk data disclosure should never interfere with the accuracy, integrity, completeness and adaptability of data.

As risk information requests come from various participants and specific needs do not necessarily require the same parameters and timeframes, the institution must make sure

⁸ Autorité des marchés financiers. *Outsourcing Risk Management Guideline*, December 2010.

its systems and procedures can adapt effectively to enable customized reports (e.g. by business sector, region, and method of distribution). This adaptability is crucial when considering new situations—both internal and external—with the potential to adversely affect the institution's risk profile.

3. Risk disclosure practices

The AMF expects the reports on risk, especially those intended for decision-making bodies, to reflect the financial institution's risk tolerance and appetite. These reports must also enable stakeholders to clearly track the institution's ongoing exposure to risk, along with the effectiveness and efficiency of measures for handling risk.

Given that reports on risks are used by senior management and the board of directors, particularly for strategic decision making, their expectations for reports, especially as regards the granularity required for information on risks as well as the frequency sought and timelines set for their presentation, will have to be clearly disclosed to all institutional stakeholders.

As an institution becomes more complex, the use of manual systems for risk disclosure becomes less accepted. However, regardless of the degree of system automation, all institutions will have to properly document their risk disclosure requirements, including an explanation of the use of manual systems, as applicable, as well as the impact of this choice on the accuracy of the information generated and the actions planned to mitigate the associated inherent risks. This documentation will have to be validated by the independent function to ensure that any major anomaly is presented to senior management and the board of directors.

These reports must also help track the evolution of each institution's exposure to risk, as well as assess the effectiveness and efficiency of measures for handling risk. It is essential that the presentation of data showing this evolution be accompanied by an analysis adapted to the various target audiences, including, as applicable, an explanation of the limitations related to the disclosure of risk data and of the measures planned to mitigate them. The board of directors and senior management, as well as any other recipient of these reports, will have to notify the responsible body of those that do not meet expectations or that do not reflect the institution's risk tolerance and appetite.

Moreover, it is critical that the body responsible for generating these reports check the accuracy of the information to be disclosed. As was previously mentioned, these reports may be issued by a multitude of information sources. Ultimately, the institution is responsible for classifying, aggregating and presenting them clearly in a manner appropriate to the circumstances. To do so, the institution should prepare and implement all the necessary validation rules to guarantee the consistency of the risk data presented. As these rules are necessarily dynamic, due to the constantly changing sources, controls will have to be implemented for these rules, and their effectiveness validated by the independent function. These controls will have to be incorporated into the institution's internal control framework and be supported by rule specifications in effect, using straightforward, realistic conventions.

4. Supervision of sound and prudent management practices

To foster the establishment of sound and prudent management practices within financial institutions, the AMF, as part of its supervisory activities, intends to assess the degree of compliance with the principles and guidance set forth in this guideline.

Accordingly, it will examine the effectiveness and relevance of the strategies, policies and adopted procedures, the quality of supervision, and the control exercised by the board of directors and senior management.

Risk data aggregation and disclosure practices are constantly evolving. The AMF expects the financial institution's decision-making bodies to remain current with best practices and to adopt them, to the extent that they address their needs.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

SCOR Assurances – Succursale canadienne (nom utilisé au Québec par SCOR UK Company Limited)

Avis de délivrance de permis

Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a délivré, en date du 1^{er} février 2016, un permis d'assureur à SCOR Assurances – Succursale canadienne (nom utilisé au Québec par SCOR UK Company Limited), l'autorisant à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance de biens
- Assurance des chaudières et des machines
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité
- Assurance maritime

Le représentant principal au Québec est Sylvie Bourdeau, Fasken Martineau DuMoulin LLP, dont l'établissement d'affaires est situé au 800, Place Victoria, Bureau 3700, Montréal, QC, H4Z 1E9.

Le siège de l'assureur est situé au 10 Lime Street, London, EC3M7AA, United Kingdom.

Fait le 1^{er} février 2016

Autorité des marchés financiers

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.